

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1884

présenté par
M. Le Roch

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 512-2-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 512-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-2-2. – Pour les installations d'élevage, l'autorisation prévue par l'article L. 512-1 et l'autorisation simplifiée prévue par l'article L. 512-7 accordée par le représentant de l'État dans le département vaut également permis de construire ou déclaration préalable au titre des articles L. 421-1 et L. 421-4 du code de l'urbanisme, permis de démolir au titre de l'article L. 421-3 du même code, permis d'aménager au titre de l'article L. 421-2 du même code, autorisation du contrôle des structures des exploitations agricoles au titre des articles L. 331-1 et L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, et toute autre autorisation nécessaire au titre d'une autre législation en ce qui concerne l'élevage.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de fusionner les différentes procédures d'autorisation (permis de construire + ICPE + Contrôle des structures + SAFER) afin d'accorder une autorisation unique pour un projet d'élevage.